



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FEVRIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : **16 FEV. 2026**

L'an deux-mille vingt-six et le douze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI - Mme CABRAJAS

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

SIGNATURE DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE EUROPEENNE FEDER POUR LE GRAND PARC DU CENTRE VILLE

N° Acte : 7.5

Délibération n°26-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°23-02 en date du 03 Février 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la décision DM25-20 du 25 avril 2025 concernant la candidature à l'appel à projets FEDER "Adaptation au changement climatique" sollicitant une aide financière pour le projet de grand parc en centre-ville,

Vu le dossier de candidature déposé par la ville en avril 2025,

Vu la convention établie par la Région, autorité de gestion des fonds européens,

Considérant que le Comité Régional de Programmation en date du 28 novembre 2025 a émis un avis favorable pour un financement de 1 768 090 euros pour le projet de grand parc en centre-ville,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant que ce financement donne lieu à la signature d'une convention entre la Région, Autorité de Gestion des fonds européens, et la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la Région la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour le grand parc du centre-ville ainsi que les éventuels avenants et tous les actes techniques afférant.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, LE

16 FEV. 2026

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

E. PASQUETTI



Cofinancé par
l'Union européenne

**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Convention attributive d'une aide européenne Fonds européen de développement régional

Programmation 2021-2027

Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+ FTJ 2021-2027

N° de dossier Synergie

SUD010762

Vu le règlement (UE, Euratom) 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) modifié par le règlement (UE, EURATOM) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Version du 24/03/2025



Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics (bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la Communication de la Commission relative à la notion d' « aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01) ;

Vu la décision n° C (2022) 8460 de la Commission européenne du 17 novembre 2022, portant adoption du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

Vu la décision n° C(2024)1345 du 26 février 2024 portant révision du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 24-0318 du 12 juillet 2024 portant délégation d'attributions au Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2024-430 du 13/11/2024 portant autorisation de publication de l'appel à projets ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2025-55 du 25/02/2025 portant rectificatif de l'appel à projets ;

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire en date du 28/04/2025 ;

Vu l'avis du Comité Régional du 28/11/2025;

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après « l'Autorité de Gestion », représentée par le Président du Conseil régional,

Et COMMUNE DE VITROLLES, représenté(e) par Monsieur LOIC GACHON, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale (le cas échéant) : COMMUNE DE VITROLLES

Adresse : Place de Provence 13127 VITROLLES
SIRET 21130117100016

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée GRAND PARC DU CENTRE VILLE, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER - FSE+ - FTJ pour la période de programmation 2021 - 2027 de la Politique de Cohésion de l'Union européenne, au titre de :

- Priorité PR02 Préserver les ressources du territoire régional en accompagnant la transition environnementale et énergétique (Objectif stratégique 2)
- Objectif spécifique RSO2.4 Favorisant l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes
- Mesure RSO2.4_SolutionsNatureAtténuer la vulnérabilité du territoire aux risques naturels grâce aux solutions fondées sur la nature

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans ses annexes. Ces annexes complètent la convention et constituent, elles aussi, des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique au sein de l'Autorité de Gestion : le Service Transition Juste Ecologique et Energétique, situé Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE cedex 20, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – Durées

La présente convention est soumise aux durées suivantes :

2.1. Période d'éligibilité des dépenses de l'opération

Les dépenses sont éligibles si elles ont été effectuées et payées par le bénéficiaire à compter du **01/07/2024** et jusqu'au **30/09/2029**.

2.2 Calendrier prévisionnel des demandes de paiement

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération.

Le calendrier et le nombre d'acomptes prévisionnels de remontées de dépenses sont les suivants :

- Première demande d'acompte le **18/12/2026**
- Deuxième demande d'acompte **31/07/2028**
- Présentation de la demande de solde le **31/10/2029**

2.3 Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de début d'éligibilité des dépenses visée à l'article 2.1. Elle entre en vigueur à partir de sa notification au bénéficiaire et prend fin 2 ans après la date de versement du solde au bénéficiaire.

2.4 Durée d'archivage

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, le bénéficiaire fait en sorte que toutes les pièces justificatives liées à l'opération soient conservées pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données de nature à en conserver l'intégrité et contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existants uniquement sous forme électronique.

La période visée au paragraphe 1 peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission.

2.5 Délai de pérennité de l'opération

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation de pérennité telle que définie à l'article 9 de la présente convention dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Si l'opération concerne le maintien d'investissements ou d'emplois créés par une PME ce délai est ramené à 3 ans.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux critères définis dans le Programme FEDER, FSE+, FTJ, dans l'appel à projets ainsi qu'à l'article 11 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas déclarer ou ne pas avoir déjà déclaré ces dépenses au titre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

ARTICLE 4 - Montant maximum prévisionnel de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **2 889 036,59 euros HT**.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **1 768 090,40 euros maximum**, soit **61,20 %** du coût total éligible de l'opération.

Le plan de financement de l'opération figure à l'annexe 1.

Si le plan de financement initial devait être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais conformément aux dispositions prévues à l'article 10. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé, le taux d'autofinancement minimal réglementaire applicable le cas échéant et d'éviter tout surfinancement.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Mise en œuvre des coûts simplifiés pour justifier les dépenses

Conformément à l'appel à projets et en application de l'article 54 du règlement UE 2021/1060 du 24 juin 2021, le taux forfaitaire de 7% applicable aux coûts directs éligibles pour calculer les coûts indirects est conventionné avec le bénéficiaire. Aucun justificatif comptable (facture et preuve d'acquittement) n'est attendu pour ces coûts.

Et, conformément à l'appel à projets et en application de l'article 55 du règlement UE 2021/1060 du 24 juin 2021, le taux forfaitaire de 20% applicable aux coûts directs autre que les frais de personnel pour calculer les frais de personnel directs est conventionné avec le bénéficiaire. Aucun justificatif comptable (facture et preuve d'acquittement) n'est attendu pour ces coûts.

Acomptes et solde

a) Justificatifs

Le paiement des acomptes et du solde de l'aide européenne intervient sur justification de l'exécution de l'opération.

Pour les dépenses conventionnées au réel, la justification des dépenses réalisées s'effectue par la transmission à l'Autorité de gestion de pièces de valeur probante, à savoir :

- Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et le cas échéant, la réalisation effective de l'opération ;
- Un état récapitulatif des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attesté par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants ;
- Des justificatifs relatifs aux critères d'éligibilité de l'opération ;
- La saisie des valeurs des indicateurs réalisés au sein du système d'information dédiée ainsi que les justificatifs de réalisation de ces indicateurs.

Dans tous les cas, tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération et/ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièce et sur place pourra être demandé lors de tout contrôle.

La justification des ressources attendues sur l'opération s'effectue par la production de justificatifs d'engagement signés des cofinanceurs (conventions ou arrêtés et leurs annexes). Si ces justificatifs n'ont pas été produits lors du dépôt du dossier de demande, ils devront être présentés au plus tard lors de la première demande d'acompte, et par la production d'une attestation de paiement des cofinanceurs au plus tard au solde de l'opération.



Cofinancé par
l'Union européenne

REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Pour les projets pluriannuels, si les engagements des cofinanceurs n'ont pas été fournis pour toutes les années lors du dépôt du dossier, ils doivent être présentés au fil de l'eau de leur attribution et, en tout état de cause, lors de la demande de paiement suivant leur notification.

Si les cofinancements devaient être modifiés, l'aide européenne pourrait être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation applicable et le principe de non-profit.

De plus, toute demande de paiement devra être accompagnée des pièces prévues au dossier type de demande de paiement (mis en ligne sur le site « europe.maregionsud.fr »), dont :

- le formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative aux acomptes, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'avancement de l'opération en particulier concernant les indicateurs ;
- l'ensemble de ses annexes ;
- le compte rendu d'exécution
- les pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne ;
- les pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'avancement de l'opération ;
- Lorsqu'il existe un cofinancement, l'état récapitulatif des co-financements perçus daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants ;
- un RIB ;
- Pour une demande de solde : une attestation de paiement signée de chaque cofinancier, précisant le montant effectivement versé sur l'opération et l'assiette éligible de subvention retenue par le cofinancier. A défaut l'Autorité de Gestion se basera sur le montant des cofinancements figurant dans l'annexe 1.

b) Versement de l'aide européenne

Les versements sont effectués au vu d'un rapport de contrôle de service fait établi par l'Autorité de Gestion, sur la base d'une demande de paiement complète.

Les vérifications, conformément à l'article 7, reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire ainsi que sur les résultats de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

Sur cette opération, le contrôle de tout ou partie des dépenses présentées par le bénéficiaire pourra être effectué en application de la méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle dont les modalités sont définies à l'annexe 5 de la présente convention. Ainsi, en cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et ceux retenus par l'Autorité de Gestion, celle-ci procédera à l'extrapolation de la correction sur l'ensemble du poste de dépenses concerné.

Lorsque le montant des dépenses présentées par le bénéficiaire dans une demande d'acompte dépasse, en cumulé, avec les acomptes éventuellement certifiés auparavant, 90 % du coût total éligible, l'autorité de gestion se réserve le droit de rejeter sa demande dans l'attente de recevoir l'ensemble des pièces nécessaires au traitement du solde de l'opération.



Cofinancé par
l'Union européenne

**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



En outre, l'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention,
- de la réalisation effective des dépenses correspondantes au coût total éligible mentionné à l'article 4 de la présente convention, vérifié par l'Autorité de Gestion au regard des règles européennes et nationales en vigueur,
- du respect du taux minimal d'autofinancement fixé par les réglementations en vigueur,
- du respect du taux maximal d'aides publiques fixé par les réglementations en vigueur,
- de la transmission des données sur les indicateurs. Le paiement de l'aide européenne est conditionné à la complétude des valeurs des indicateurs et leur qualité via la transmission de pièces,
- de la disponibilité des fonds.

Au solde, si les cofinancements versés sont supérieurs au prévisionnel et/ou en cas de sous réalisation de l'opération, et afin d'éviter un sur-financement, le taux d'autofinancement puis, si nécessaire, le taux d'intervention européen sont ajustés dans le respect du taux maximum d'aide publique (prévue en application des règles en matière d'aides d'Etat, et/ou du taux d'autofinancement imposé aux collectivités notamment pour les opérations d'investissement le cas échéant, ou éventuellement par la Région pour certains types d'actions). Dans le cadre d'une opération pour laquelle les assiettes des cofinanceurs étaient identiques ou inférieures à celle retenue par l'Autorité de gestion, celle-ci pourra proratiser le montant des cofinancements perçu si au solde les cofinanceurs retiennent des assiettes différentes.

L'Autorité de Gestion procède au versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Suivi et évaluation de l'opération

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage, sur demande de l'Autorité de Gestion, à transmettre les informations relatives à l'avancement des indicateurs (indicateurs de réalisation et indicateurs de résultat) conventionnés et figurant dans l'annexe 2.

Le bénéficiaire s'engage à saisir les valeurs des indicateurs réalisées au sein des systèmes d'informations dédiés.

Évaluation

L'Autorité de Gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

ARTICLE 7 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de Gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 2.4 de la présente convention.



Cofinancé par
l'Union européenne

**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Les irrégularités constatées à l'issue de ces contrôles pourront conduire à une baisse du montant de l'aide européenne et à un reversement total ou partiel du montant de la subvention déjà perçu par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

ARTICLE 9 – Pérennité de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par l'appel à projets. Il s'engage aussi à informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation de l'opération viendrait à être modifiée, y compris quand la nouvelle localisation est dans la zone couverte par l'appel à projets.

En aucun cas l'opération ne pourra faire l'objet d'une délocalisation, en application de l'article 66 du règlement (UE) n° 2021/1060 visé dans la présente convention.

Par ailleurs, les modifications importantes de l'opération intervenant avant les termes énoncés à l'article 2.5 (hors FSE+) de la présente convention, telles que :

- une cessation ou un transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux ;

entraîneront le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Dans le cas d'une opération menée en maîtrise d'ouvrage unique, le bénéficiaire s'engage à faire respecter par les autres parties de la convention de maîtrise d'ouvrage unique, les obligations de pérennité définies dans le présent article et de publicité définies à l'article 11. Ces obligations restent soumises aux contrôles au sens de l'article 7 de la présente convention. En cas de non-respect de ces obligations, l'Autorité de gestion demandera le reversement de l'aide, s'il y a lieu, au bénéficiaire.

ARTICLE 10 - Modification de l'opération et de la convention

Le bénéficiaire doit informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante, de toute modification de l'opération, telle que prévue dans la présente convention et ses annexes.

L'Autorité de Gestion après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être conclu pendant la durée de la convention indiquée à l'article 2.3.



Cofinancé par
l'Union européenne

**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



L'Autorité de Gestion peut accepter la fongibilité des catégories de dépenses, tels que prévus dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite de 10 % du coût total éligible programmé appliqué par poste de dépenses sans conclure d'avenant. Elle se réserve cependant le droit de demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'opération objet du financement n'est pas dénaturée par ces modifications.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité/Communication

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°2021-1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021. Le bénéficiaire doit également respecter les instructions données par l'Autorité de Gestion. Ces éléments sont consultables sur le site www.europe.maregionsud.fr.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération et sur son site internet officiel, si un tel site existe, la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « Cofinancé par l'Union européenne » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés. Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- Utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés ;
- Reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie ;
- Communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication ;
- Distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme ;
- Stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité ;
- Cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des règles en matière de publicité, l'Autorité de Gestion appliquera des corrections financières telles que déterminées dans l'annexe 4 de la présente convention.

Respect des politiques européennes

Conformément à l'article 9 du règlement n° 2021/1060, le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment :

- Les règles de concurrence, d'aide d'État,
- Les règles relatives à la protection de l'environnement ;



Cofinancé par
l'Union européenne

REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Les principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, et de développement durable.

Respect des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire a pris connaissance et s'engage à respecter la charte des droits fondamentaux et notamment les principes de non-discrimination des participants au projet, la protection de leurs données personnelles, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des personnes handicapées et la protection de l'environnement.

En complément, les associations et fondations bénéficiaires de fonds publics souscrivent par la présente au contrat républicain conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016.

Respect des règles en matière d'achat

Structures publiques et privées soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il doit respecter la réglementation de la commande publique en vigueur au moment du lancement des marchés.

En cas de non-respect de cette réglementation, l'Autorité de Gestion appliquera les pénalités définies par la Commission européenne dans sa décision du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union visée dans la présente convention et annexée dans le guide du candidat.

Structures privées non soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire n'est pas un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il n'est pas soumis à la réglementation européenne et nationale relative à la commande publique. Il doit en revanche respecter l'article 186 du règlement UE n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et plus particulièrement les points c) et f) du point 3 de cet article qui précisent que les coûts réellement exposés par le bénéficiaire sont éligibles s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de son opération, s'ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière.

L'Autorité de Gestion attend du bénéficiaire qu'il justifie le caractère nécessaire et raisonnable des dépenses de son opération. Il peut pour cela apporter tout moyen de preuve : politique d'achat, catalogue de prix, achats similaires, négociations etc. Il peut également s'inspirer des recommandations proposées par l'Autorité de Gestion dans le guide du candidat.

ARTICLE 12 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Aux termes de l'article 72 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les fonctions de l'autorité de gestion recouvrent notamment la fonction d' « enregistrer et stocker par voie électronique les données relatives à chaque opération nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits conformément à l'annexe XVII, et assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification des utilisateurs. »

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.



Cofinancé par
l'Union européenne

REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Conformément à l'article L.151-7 du code de commerce « le secret des affaires n'est pas opposable lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur ou le droit national, notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités juridictionnelles ou administratives. »

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération, dans le cadre des seules missions qui lui sont dévolues par la réglementation européenne.

ARTICLE 13 – Traitement et protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et l'Autorité de Gestion s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de traitement de données par le bénéficiaire ou de transfert de données à caractère personnel à l'Autorité de gestion, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à l'Autorité de gestion les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Les informations collectées par l'Autorité de Gestion sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de sa fonction d'Autorité de gestion. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 14 : Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures visant à prévenir tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à garantir l'absence de conflit d'intérêts durant toutes les procédures de passation des marchés publics et contrats, durant toute la phase d'adoption des décisions, actes ou délibérations nécessaires à la



Cofinancé par
l'Union européenne

REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



réalisation de l'opération. Il devra respecter la réglementation spécifique applicable aux agents publics ainsi qu'aux personnes titulaires d'un mandat électif local et celles chargées d'une mission de service public.

Il y a conflit d'intérêts, au sens de l'article 61 point 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne intervenant dans le cadre de l'opération financée par les fonds européens, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout intérêt personnel direct ou indirect.

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsque le bénéficiaire constate une situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention, il s'engage à prendre immédiatement toute mesure visant à faire cesser la situation et à en informer l'Autorité de gestion.

ARTICLE 15– Lutte anti-fraude

L'Autorité de Gestion est tenue de prévenir, détecter et traiter efficacement toute irrégularité, y compris les soupçons de fraudes commises par le bénéficiaire.

Sont notamment considérés comme étant une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union tout acte ou omission relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds européens ; la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ; ou le détournement des fonds européens perçus à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

Toute fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union peut constituer une infraction pénale.

L'Autorité de gestion prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union, notamment en signalant tout soupçon de fraude, tous faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction pénale à la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et le cas échéant au Procureur européen, et/ou au Procureur de la République française.

Indépendamment de toute procédure pénale, l'Autorité de gestion prendra toute décision concernant l'exécution de la présente convention afin de protéger les intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la réglementation applicable.

ARTICLE 16 - Résiliation

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 9 ;



Cofinancé par
l'Union européenne

**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Si le bénéficiaire souhaite la résiliation de sa convention ou abandonner son opération, il doit formuler une demande par écrit. L'Autorité de Gestion définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard au terme du délai indiqué dans le titre de perception.

ARTICLE 17 – Reversement :

Le reversement partiel ou total de l'aide européenne peut être exigé en cas :

- de résiliation prévue par l'article 16 ;
- de décisions prises à l'issue d'un contrôle mené par une autorité habilitée conduisant à une remise en cause du montant de l'aide retenu par l'Autorité de Gestion à la suite du contrôle de service fait ;

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 19- Pièces contractuelles :

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document et ses annexes techniques et financière :
- l'annexe 1 : Plan de financement
- l'annexe 2 : Indicateurs
- l'annexe 3 : Fiche synthétique technique de l'opération
- l'annexe 4 : Obligations d'information et de communication et corrections financières en cas de non-respect
- l'annexe 5 : Modalités d'échantillonnage

Fait à _____, le _____	Fait à Marseille, le _____
Le Représentant du bénéficiaire	Le Président du Conseil régional
Signature	



Cofinancé par
l'Union européenne

**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Nom : Qualité :	Renaud MUSELIER
----------------------------------	------------------------



Cofinancé par
l'Union européenne

REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° SUD010762:
Annexe 1a : Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Le montant des dépenses est déclaré HT

Catégories de dépenses	Libellé du poste de dépenses	Descriptif
140- Dépenses de prestations externes	Maîtrise d'œuvre pour le désamiantage et la démolition de l'école Paul Gauguin	Mission de maîtrise d'œuvre complète relative au marché n° 2024L010 « désamiantage et démolition
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Désamiantage et démolition Ecole Paul Gauguin et aménagement du parc	<u>Travaux de désamiantage et de démolition</u> (400 000 € HT) : travaux préparatoires, curage / désamiantage, démolition, évacuation et revalorisation, gardiennage de chantier, mise en œuvre de plateforme « ap dossier d'ouvrage exécuté. Pour un montant estimé de. <u>Travaux d'aménagement du parc</u> (1 827 888,50 € HT) : 3 lots partiels : : Lot 1 : terrassement, réseaux divers, panneaux pédagogiques Lot 2 : clôtures et serrurerie : ombrière, arches pour plantes grimpantes, prestations communes (org: Lot 3 : arrosage et plantations : réseau d'arrosage, plantations et prestations communes (organisatio d'arrosage, gestion centralisée, entretien et garanties de reprise des végétaux), tapis drainants des je désimperméabilisation.
060- Frais de personnel directs au taux plafonné à 20 % des coûts directs	FRAIS DE PERSONNEL 20% des coûts directs au réel	Personnel directement affecté à la gestion de l'opération
100- Coûts indirects - taux forfaitaire max de 7 % des coûts directs	COUTS INDIRECTS 7% des coûts directs éligibles	Frais administratifs et de structure
Total des dépenses prévisionnelles		



Cofinancé par
l'Union européenne

Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° SUD010762 : Plan de financement
Annexe 1b : Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles de l'opération

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? ☐ Oui ☒ Non

Financement	Financier	Montant affecté au projet FEDER	Pourcen tage	Cout total retenu par le co-financier si assiette différente	Subvention accordée par le co- financier si assiette différente	Commentaire
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	1 768 090,40€	61,20%	2 889 036,59 €	/	/
ETAT – Fonds Vert	Écologie, développement durable et énergie	543 250,12€	18,80%	2 775 000,00 €	670 000,00 €	Proratisation sur l'assiette FEDER hors OCS (RH à 20% et coûts indirects à 7%). $670\,000,00 \times 2\,250\,028,5 / 2\,775\,000,00 = 543\,250,12$

	Montant	Pourcentage
Total co-financiers	2 311 340,52 €	80,00 %
Autofinancement	577 696,07 €	20,00 %
Total des ressources prévisionnelles	2 889 036,59 €	100,00 %



Annexe 2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° SUD010762 : Indicateurs de réalisation et de résultat de l'opération

0707/00/1-7 pp 1101-13A



Cofinancé par
l'Union européenne

REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



**Annexe 3 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération
n° SUD010762**

Fiche synthétique technique de l'opération

Intitulé de l'opération :

GRAND PARC DU CENTRE VILLE

Localisation de l'opération :

Grand Parc du Centre-Ville RUE PAUL VALERY 13127 VITROLLES	
--	--

Période prévisionnelle d'éligibilité des dépenses :

Du 01/07/2024 au 30/09/2029

Objectifs visés, résultats attendus :

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Créer un espace vert avec de nombreuses plantations d'arbres constituant un écran végétal vis-à-vis des habitations proches et constituant un corridor écologique abritant la faune et la flore locales ;
- Lutter contre les ilots de chaleur avec les nombreuses plantations qui feront baisser les températures en été, grâce à l'ombrage et au phénomène d'évapotranspiration des feuilles, constituant un corridor écologique permettant d'abriter la faune locale agissant sur la qualité de l'air ;
- Désartificialiser les sols grâce à la démolition de l'ancien groupe scolaire qui permettra de favoriser l'infiltration des eaux et limiter les débits de ruissellement ;
- Limiter l'entretien et laisser plus de place à la nature et aux écosystèmes ;
- Renforcer les continuités écologiques avec la création d'un grand parc qui apportera une nouvelle continuité avec les deux parcs existants et favorisant la mobilité de la petite faune (oiseaux, chauve-souris, écureuils, hérisson d'Europe notamment). Un éclairage adapté sera mis en place pour ne pas nuire à la faune nocturne ;
- Multiplier les habitats pour la faune et la flore, avec l'aménagement de la mare et de bassins prévus en faveur des amphibiens.

Les résultats attendus s'entendent tant en termes de réponse aux enjeux liés aux crises climatiques qu'à l'effondrement de la biodiversité, à savoir :

- La lutte contre les ilots de chaleur
- La meilleure qualité de l'air
- Le renforcement des continuités écologiques
- La plus grande perméabilité des sols et l'infiltration des eaux pluviales
- La création de niches écologiques, la multiplication des habitats pour la faune et la flore.

Description de l'opération, contenu des actions et si pertinent, phasage :

Le projet comprend deux phases : une phase démolition et une phase de travaux d'aménagement.

- Démolition de l'école ;
- Désimperméabilisation et restauration des sols sur 7 500 m², aménagements avec des surfaces claires et perméables privilégiées avec matières capables d'absorber moins de chaleur et permettant l'infiltration ;
- Gestion optimisée des eaux, il a été conçu de manière à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols en :
 - o favorisant les espaces verts, les surfaces enherbées
 - o utilisant des matériaux perméables de type stabilisé renforcé, clavicette, pavé drainant, dalles de pierres, graviers...
 - o redirigeant les eaux de ruissellement vers les espaces verts (arrosage naturel)
 - o arrosant les plantations de façon intelligente, afin de permettre l'enracinement rapide et de rendre autonome les arbres d'ici 2 ans (fosses d'arbres importantes) ;
- Plantations d'arbres et d'arbustes (alignements d'arbres, haies, bosquets...) avec optimisation de la palette végétale : 130 arbres ajoutés aux arbres déjà présents, ces derniers étant conservés. Création d'une strate basse jusqu'alors absente autour du groupe scolaire et des bassins de rétention (actuel parc aventure). Choix des espèces plantées en fonction des besoins des plantes en soleil et en eau. Des mélanges grainiers seront plantés afin d'améliorer les ressources nutritives des espèces d'oiseaux granivores. Une grande partie des espaces herbacés ne feront pas l'objet de fauchage ou de tonte ;
- Création d'une mare et d'aménagements en faveur des amphibiens et des reptiles : contour sinueux et irrégulier de la mare et berges à pentes variables afin de favoriser le développement des amphibiens. Des petites structures de type tas de pierres, tas de sable, blocs rocheux plats seront aménagés sur les berges ou aux abords. Pose de nichoirs ;
- Eclairage adapté et limité aux cheminements : éclairage avec détecteur de présence, orientation du flux lumineux vers le sol, ampoules de couleur orangée et faible intensité lumineuse. Les choix visent prioritairement à limiter les nuisances lumineuses pour les chiroptères, mais contribuent également, par extension, à la préservation de l'avifaune nocturne et plus largement des continuités écologiques nocturnes ;
- Approche pédagogique : des panneaux dédiés à la nature et à sa protection seront installés pour servir de support aux scolaires ou associations.

Moyens prévus, modalités de mise en œuvre :

L'affectation de 5 ETP est prévue sur le projet.
Le projet est porté par la Direction de l'environnement de la commune.
La phase démolition est gérée par le pôle grand projets de la commune
La Direction de l'Environnement de la ville bénéficiera d'un accompagnement de la Métropole Aix Marseille dans le cadre de la compétence Gemapi. Travail en lien également avec l'Agence de l'eau.
Un écologue sera chargé du suivi écologique du chantier.



Cofinancé par
l'Union européenne

**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Organisation des moyens humains dédiés à la gestion de la demande de financement FEDER :

- 1 Agent dédié à la gestion administrative du dossier
- 1 Référent administratif et financier
- 2 Référents techniques :
- 1 Référent marché public
- Référent comptable : Pôle gestion de la DGST et pôle comptabilité de la Direction des Finances

Un comité de pilotage permettra de suivre le projet et son avancement. Il sera composé de la Direction de l'Environnement, la Direction des Finances, la Direction de la commande publique, du service communication. D'autres Directions seront aussi sollicitées tout au long du projet : Urbanisme, service juridique...

Livrables attendus :

- PV de réception des travaux et équipements ou équivalent,
- Compte rendu final d'exécution sous la forme d'une synthèse détaillant les différentes étapes et modalités de réalisation, ainsi que les modalités de suivi écologique qui vont être mises en place
- Reportage photographique du chantier détaillé, localisé, daté et commenté, avant, pendant et après travaux intégrant un document de type « plan des travaux réalisés » témoignant de la réalisation de l'ensemble de l'opération FEDER.
- Une ou plusieurs photos libre(s) de droit destinées aux futurs supports de communication de l'Autorité de Gestion
- Bordereau relatif au suivi des déchets amiantés (BSDA).
- Justificatifs prouvant le respect des obligations de publicité européennes
- Permis d'aménager.



Cofinancé par
l'Union européenne

**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Annexe 4 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° SUD010762

Obligations d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER- FSE+-FTJ 2021-2027 et corrections financières en cas de non-respect

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention « Cofinancé par l'Union européenne ».

Caractéristiques graphiques des logos à apposer :

Version quadrichrome :



**Cofinancé par
l'Union européenne**

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



«Corporate blue» de l'UE
C 100 | M 80 | J 0 | N 0
R 0 | V 51 | B 153
#003399



«Yellow 100 %»
C 0 | M 0 | J 100 | N 0
R 255 | V 204 | B 0
#FFCC00

Version monochrome :



**Cofinancé par
l'Union européenne**

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



L'emblème de l'Union européenne occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus ce dernier il a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres sous l'emblème de l'Union européenne. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes : Arial, Auto,



**REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen avec la mention « cofinancé par l'Union Européenne » et le logo de la Région Sud (et de la Région Auvergne-Rhône Alpes pour les bénéficiaires de la priorité 6 : volet interrégional du Massif des Alpes) tel que décrit en point I, sur :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (rapport d'études, émargement, power point...)

Le bénéficiaire :

- fournit sur son site internet officiel, si un tel site existe, et sur ses comptes de médias sociaux une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- identifie dans ses publications les comptes de médias sociaux de l'autorité de gestion @europedanslesud
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- appose des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques citées ci-dessus, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 € ;
 - les opérations soutenues par le FSE+ et le FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 € ;
 - appose, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas des cas de figure ci-dessus, au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union ;
 - organise une action ou activité de communication et y associe la Commission européenne et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ce qui concerne les projets d'importance stratégique et/ou pour les projets de plus de 10 000 000 €.

Cas spécifiques :

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Les obligations de communication doivent être respectées pendant a minima la durée de validité de la présente convention, prolongée le cas échéant par la durée de l'obligation de pérennité si l'opération est concernée. En cas de non-respect des obligations d'information et de communication, conformément à l'article 50.3 du règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion pourra annuler jusqu'à 3% de la subvention UE retenue au solde.



Cofinancé par
l'Union européenne

REGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Annexe 5 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n°SUD010762

Méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle

Cette annexe vise à présenter la méthode d'échantillonnage que l'Autorité de Gestion pourra appliquer sur les postes de dépenses du projet comprenant un nombre volumineux de dépenses et/ou de justificatifs à contrôler.

1. Périmètre de la population statistique :

Le poste de dépenses représente la population sur la base duquel l'échantillon sera défini.

2. Détermination de l'unité de sélection :

L'unité de sélection correspondra généralement à une ligne de dépenses de l'état récapitulatif détaillé présenté par le bénéficiaire. Toutefois, les modalités de déclaration étant variables en fonction des bénéficiaires, il est nécessaire de déterminer plus précisément l'unité de sélection. Ainsi,

- Concernant les dépenses de personnel : l'unité est le salarié
 - Concernant les autres types de dépenses : l'unité est la facture ou le participant
- Le choix de retenir la facture comme unité de sélection, qui vise à avoir une analyse complète d'une facture présentée par le bénéficiaire dans son dossier de demande de paiement, peut potentiellement conduire à retravailler les états récapitulatifs de dépenses avant échantillonnage si plusieurs acquittements ventilés sur plusieurs lignes concernent une même facture. Dès lors, 1 ligne = 1 facture.

Ces deux unités de sélection sont adaptées à la très grande majorité des situations. Toutefois, sous réserve de justifier de sa pertinence et d'explicitier ce choix dans son rapport de certification de service fait, le certificateur peut également retenir une autre unité de sélection.

3. Définition de la méthode d'échantillonnage :

Dans la mesure où elle présente l'avantage de donner à chaque unité la même chance d'être sélectionnée, la méthode d'échantillonnage aléatoire simple est retenue, via la fonction Alea d'Excel.

4. Définition de la taille de l'échantillon à contrôler :

Un échantillon est considéré comme représentatif d'une population lorsqu'il possède deux caractéristiques :

- Il est d'une taille suffisante par rapport à la population
- Il possède les mêmes caractéristiques que la population.

Dans cet objectif, l'échantillon respectera 2 règles :

- Représenter au minimum 10 % de la population en unités
- Représenter au minimum 15 % du montant total des dépenses de la population

5. Méthode d'extrapolation des résultats du contrôle :



Cofinancé par
l'Union européenne

**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Les résultats du contrôle exhaustif effectué sur les dépenses de l'échantillon seront extrapolés à l'ensemble de la population selon la méthode du taux d'erreur qui comprend les étapes suivantes :

- Un contrôle exhaustif est effectué sur les unités de l'échantillon.
- Si des dépenses sont écartées à l'issue de ce contrôle, une phase contradictoire est ouverte avec le bénéficiaire, invité à apporter des éléments complémentaires justifiant ses dépenses.
- Au terme de cette phase, le montant définitif des dépenses écartées de l'échantillon est établi.
- Ce montant est rapporté au montant total des dépenses de l'échantillon. En découle le taux d'erreur de l'échantillon.
- Ce taux d'erreur est appliqué à l'ensemble de la population.
- Le montant de dépenses en découlant constitue le montant des dépenses validées de la population par le certificateur.